

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 25 - SURVEILLANCE DES BENEFICIAIRES HOSPITALISES

§ 1^{er}. Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé, quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus:

...

0090	599082	Honoraires pour l'Examen d'un patient hospitalisé par un médecin spécialiste d'un bénéficiaire hospitalisé à la demande du médecin qui en a la surveillance et qui appartient à une autre spécialité médicale reconnue	C	26
------	--------	--	---	----

~~La prestation 599082 n'est pas accessible au médecin spécialiste en psychiatrie.~~

L'examen est demandé par le médecin qui exerce la surveillance du patient.

L'examen n'est pas réalisé par un médecin spécialiste en psychiatrie. L'examen est réalisé par un médecin d'une autre spécialité que celle du médecin demandeur. Toutefois, un médecin spécialiste en pédiatrie et porteur du titre professionnel particulier en neuropédiatrie peut réaliser un examen à la demande d'un médecin spécialiste en pédiatrie.

...